

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023 à 10h00
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 21
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les droits conjugaux dans les pays suivis par le COR

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les droits conjugaux dans les pays suivis par le COR

Les droits conjugaux sont complexes et variés selon les pays, tant par leur ampleur que par leurs conditions d'éligibilité et par les modes de calcul des droits à réversion.

Ils ont principalement deux objectifs¹. Le premier consiste à corriger au moment de la retraite les inégalités de pensions de droit direct, notamment en lien avec le partage des rôles sociaux au sein des couples pendant la vie active (le travail rémunéré permet d'acquérir des droits à la retraite alors que ce n'est pas le cas des tâches effectuées au foyer). Le second objectif permet de limiter les pertes de niveau de vie aux âges élevés pour le conjoint survivant (fonction d'assurance veuvage)².

Cette protection est liée au statut marital : en France, seuls les couples mariés y ont droit ; les couples Pacsés ou en union libre ne peuvent pas prétendre à la réversion. Les règles sont assez différentes selon les pays, tant au niveau de l'éligibilité du point de vue du statut marital, que sur les modalités des droits conjugaux ou des conditions de ressources du survivant. Par ailleurs, dans certains pays, les droits directs à la retraite peuvent être différents en fonction de la situation familiale. Ce document commence à détailler ce point, puis expose l'ampleur des dispositifs de réversion à l'étranger et leurs conditions d'éligibilité.

1. Droits à la retraite directs en fonction du statut marital

Le statut marital est susceptible d'affecter les droits à la retraite de deux façons : par l'octroi de droits dérivés supplémentaires (comme la pension de réversion en France) ou par la majoration des droits directs dans le système de base en fonction du statut marital. Ces différences de calcul des droits directs existent en Belgique, aux Pays-Bas, en Suède, au Canada, aux Etats-Unis et au Japon. En revanche, les majorations de pension pour retraités mariés avec conjoint à charge n'existent pas en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni.

L'OCDE (2021) a calculé sur des cas types percevant le salaire moyen les différences de taux de remplacement pour un homme en fonction de son statut marital. Nous reproduisons les résultats pour les deux situations simulées suivantes : célibataire ou en couple avec un partenaire n'ayant aucune source de revenu³.

Les résultats sont exposés dans le tableau 1 ci-dessous.

¹ Pour un historique sur la justification des droits familiaux et conjugaux en France, cf. le Document n°4 « Quels étaient les objectifs des droits familiaux et conjugaux lors de leur création ? », de la séance.

² Pour un examen détaillé du rôle de la réversion en France, cf. le document n°11 « Fonction de la réversion et scénarios d'évolution » de la séance plénière du COR du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives ».

³ Dans le second cas, un seul des deux membres du couple a des revenus, il s'agit donc bien du taux de remplacement pour la seule personne en activité au salaire moyen.

Tableau 1. Taux de remplacement bruts en pourcentage du revenu moyen

	Célibataire au revenu moyen	Couple avec un seul revenu : homme au revenu moyen, si le taux de remplacement est différent de celui d'un célibataire
Italie	74,6	
Espagne	73,9	
Pays-Bas	69,7	88,7
France	60,2	
Suède	53,3	73,0
Royaume-Uni	49,0	
Belgique	43,4	54,0
Allemagne	41,5	
Etats-Unis	39,2	48,1
Canada	38,8	46,4
Japon	32,4	43,2

Note : Les valeurs sont reportées pour les couples avec un seul actif lorsque la pension perçue diffère de celle d'un homme seul.

Source : OCDE "pension models", panorama des pensions, 2021, tableau 5.1.

Sur les onze pays suivis par le COR en incluant la France, six ont un taux de remplacement plus élevé pour une personne gagnant le salaire moyen en couple avec un conjoint sans aucun revenu que pour un célibataire, selon les calculs sur cas types effectués par l'OCDE (2021). La hausse du taux de remplacement peut être très substantielle : presque 20 points aux Pays-Bas et en Suède, environ 10 points en Belgique, aux Etats-Unis, au Canada et au Japon.

Dans certains pays, comme aux Pays-Bas, la pension de base est plus élevée pour un couple que pour un célibataire. Au Japon et aux Etats-Unis, il existe des droits pour les conjoints dans les régimes de retraites publics contributifs. En Belgique et en Suède, un célibataire au revenu moyen n'est pas éligible au minimum contributif, alors qu'un couple dont un seul touche le revenu moyen est éligible à un complément. C'est en Suède que l'écart entre les deux taux est le plus élevé parmi les pays étudiés par le COR : le taux de remplacement passe de 53,3 % à 73,0 %, selon que l'on est célibataire ou marié à un partenaire sans revenu, d'après l'OCDE (2021). Globalement, une petite moitié des pays de l'OCDE ont un taux de remplacement brut plus élevé pour un homme marié avec quelqu'un qui ne travaille pas que pour un célibataire.

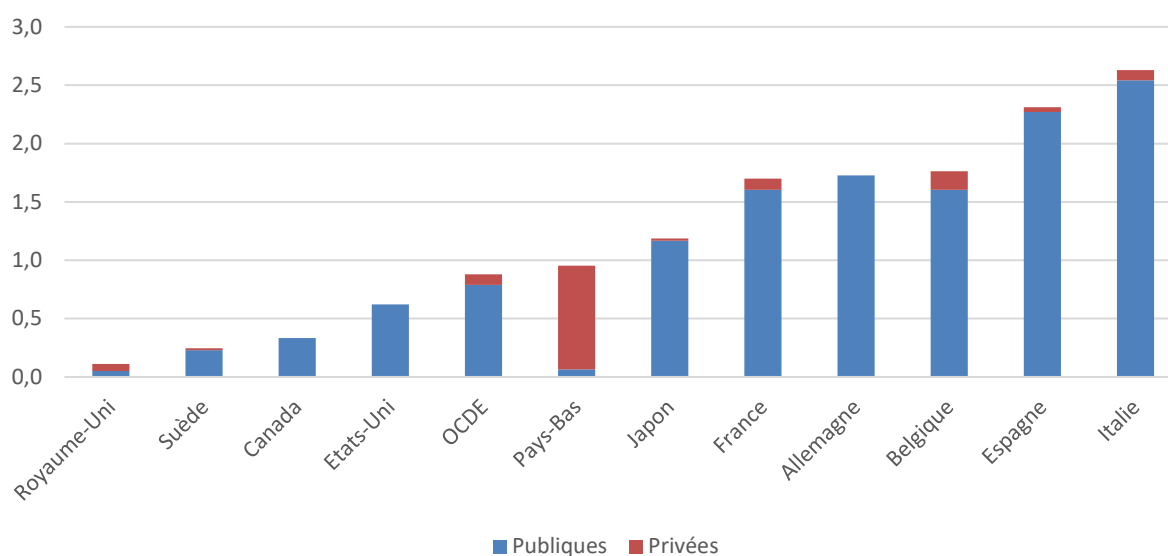
2. Les pensions de réversion à l'étranger⁴

La réversion désigne un dispositif par lequel, au décès d'un époux, son conjoint survivant bénéficie d'une fraction de la pension du conjoint défunt. Les dispositifs de réversion sont complexes et variés dans les pays de l'OCDE. Il existe une grande diversité parmi les dispositifs de réversion qui se traduisent par une ampleur variable des dispositifs selon les pays.

2.1. Les dépenses de réversion des régimes obligatoires représentent plus de 2 % du PIB en Italie et en Espagne, mais sont négligeables au Royaume-Uni, en Suède et au Canada

En moyenne, les dépenses de réversion des régimes obligatoires de retraite des pays de l'OCDE représentent 0,9 % du PIB (figure 1). Parmi les pays suivis par le COR, c'est en Espagne et en Italie que les dépenses de réversion sont les plus élevées (2,3 % du PIB en Espagne et 2,6 % du PIB en Italie) ; à l'opposé, le Canada, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni consacrent moins de 0,5 % aux dépenses de réversion. La France se situe à un niveau intermédiaire dans cet exercice comparatif avec des dépenses représentant 1,7 % du PIB.

Figure 1. Dépenses de réversion, en % du PIB, en 2019 (ou dernière année disponible)



Note : Chiffres 2020 pour le Canada, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

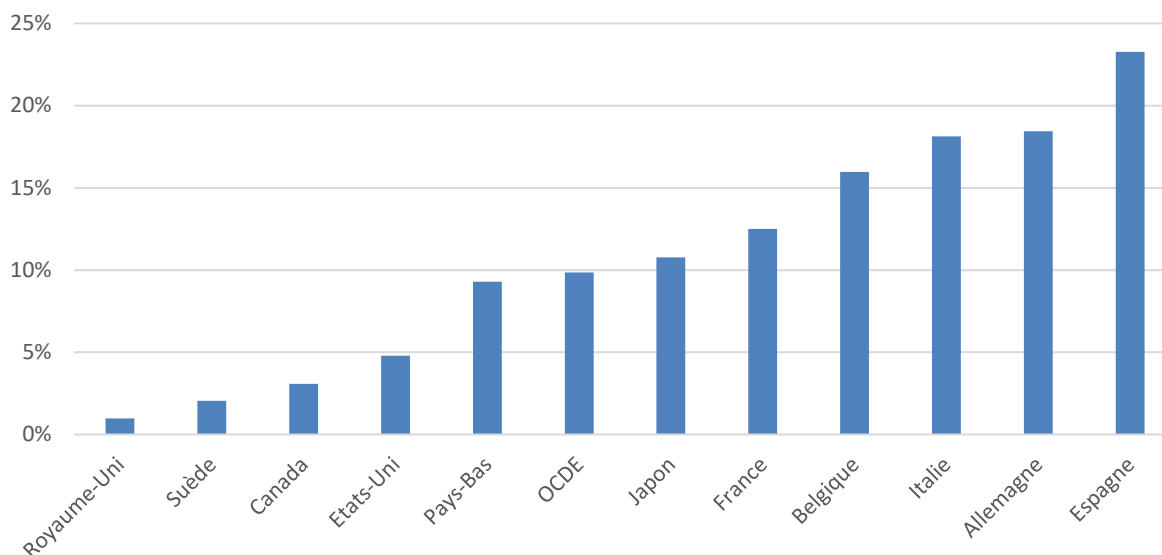
Source: OECD Social Expenditure Database (SOCX) actualisation de la figure 7.1, p 216, Pensions outlook 2018, ch 7.

En proportion des dépenses totales de retraite des régimes obligatoires, les dépenses de réversion s'élèvent en moyenne à 10 %, avec des disparités importantes selon les pays (figure 2). Cette part est de 2 % en Suède et de 23 % en Espagne. La France se situe à peu près

⁴ Cette partie est en très grande partie reprise du début du document n°10 « Les pensions de réversion à l'étranger » de la séance plénière du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives » qui reprend le chapitre 7 de l'édition 2018 de *Pensions Outlook* de l'OCDE consacré aux pensions de réversions, ainsi que du chapitre 8 section 4 page 123 du 15^{ème} rapport du COR intitulé « Panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger » de décembre 2020.

dans la moyenne avec une part des dépenses de réversion de 12 % dans les dépenses totales de retraite en 2020.

Figure 2. Part des dépenses de réversion dans les dépenses totales de retraite et de vieillesse en 2019 (ou dernière année disponible)



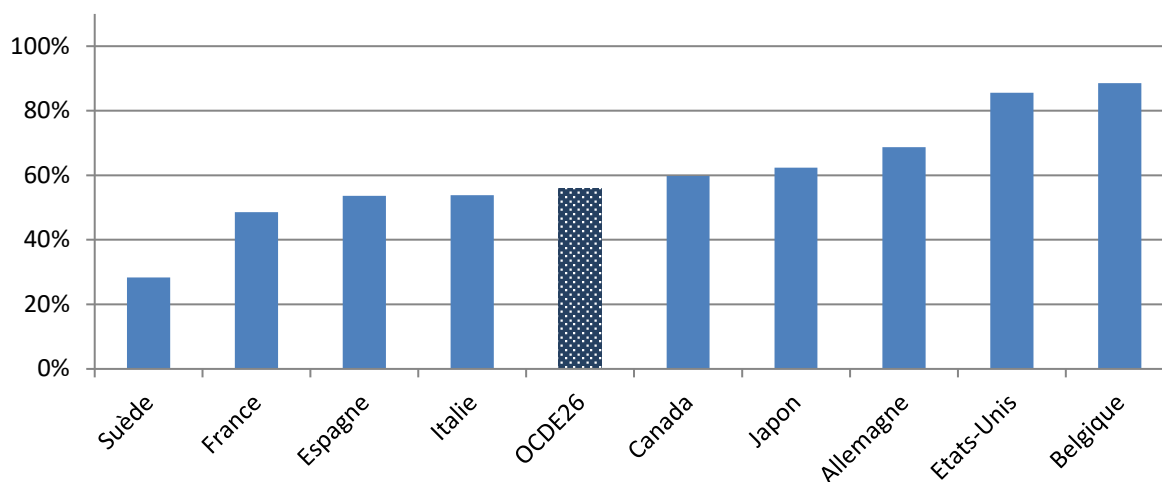
Note : Chiffres 2020 pour le Canada, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Source : actualisation de la figure 7.2 ch 7 <http://dx.doi.org/10.1787/888933850279>, *Pensions outlook 2018*

2.2. Montant moyen des prestations de réversion

Le montant moyen des pensions de réversion dans les pays de l'OCDE est égal à 56 % de la pension de retraite moyenne, avec des disparités importantes selon les pays (figure 3). En Suède, la pension de réversion moyenne représente 28 % de la pension de retraite moyenne, tandis qu'elle représente plus de 89 % en Belgique. Cette proportion est de 49 % en France.

Figure 3. Montant moyen des pensions de réversion par rapport aux pensions de retraite en 2016 (sauf Allemagne 2017)



Note : données non disponibles pour le Royaume-Uni.

Source : OECD <http://dx.doi.org/10.1787/888933850336>, Pensions outlook 2018, ch 7, figure 7.5, p. 219

3. Les dispositifs de réversion : conditions d'éligibilité et calcul des prestations⁵

Presque tous les pays de l'OCDE couvrent le risque de survie par des pensions de réversion, au moins pour une partie de la population, avec des critères d'éligibilité et des niveaux de couverture qui diffèrent de manière substantielle selon les pays (cf. le tableau 1 en fin de partie)⁶. Au Royaume-Uni et en Suède, les dispositifs de réversion des régimes publics obligatoires ont été supprimés (ne subsiste que le versement des pensions de réversion déjà liquidées au moment de la suppression des dispositifs).

Les pensions de réversion peuvent répondre à plusieurs objectifs. Destinées à l'origine à corriger les effets de la division sociale du travail au sein du couple, la réversion cherchait ainsi à éviter une entrée dans la pauvreté des veuves suite au décès de leur mari dans un contexte où les femmes travaillaient encore peu en dehors du foyer et n'acquerraient que peu de droits propres. C'est pourquoi une condition de ressources a parfois été mise en place pour en bénéficier (cas du régime de base des salariés du privé en France). Elle peut aussi être considérée comme une vision quasi patrimoniale : la réversion serait alors un droit acquis en contrepartie des cotisations du défunt et est alors versée quelles que soient les ressources du survivant (cas des régimes complémentaires et des régimes spéciaux en France). Enfin, la réversion peut également jouer le rôle d'assurance veuvage en maintenant le niveau de vie du conjoint survivant à un âge où il n'est plus en mesure de travailler.

⁵ Cette partie est reprise de la fin du document n°10 « Les pensions de réversion à l'étranger » de la séance plénière du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives » qui reprend le chapitre 7 de l'édition 2018 de *Pensions Outlook* de l'OCDE consacré aux pensions de réversions, ainsi que du chapitre 8 section 4 du 15ème rapport annuel du COR intitulé « Panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger » de décembre 2020, p. 125.

⁶ Dans ce qui suit, ne sont évoqués que les dispositifs de réversion des veufs et veuves qui ne sont ni invalides, ni en charge d'enfants dépendants, et dont le conjoint décédé était affilié à un régime de retraite obligatoire couvrant les travailleurs du secteur privé. À cet égard, il convient de souligner qu'au Canada, la pension de réversion n'est versée qu'au conjoint survivant, tandis qu'à l'opposé, en Lettonie, elle n'est versée qu'aux orphelins.

Ainsi, le fait que les femmes aient désormais plus souvent des droits propres qu'auparavant a conduit au durcissement de la condition de ressources dans certains pays (Allemagne, Italie). Les évolutions des formes d'union ont également amené à l'ouverture des droits conjugaux à la retraite aux couples non mariés (Allemagne, Italie).

Enfin, la volonté de maintenir les femmes sur le marché du travail a pu conduire à la suppression pure et simple de la réversion (comme en Suède en 1990 par exemple). Il faut toutefois noter que la Suède a introduit une assurance veuvage temporaire en contrepartie. En outre, lorsque la réversion n'existe pas dans les régimes de base, comme en Suède ou aux Pays-Bas, les régimes complémentaires professionnels en capitalisation prévoient la possibilité de souscrire une rente réversible pour le conjoint survivant.

3.1. Conditions d'éligibilité

a) Conditions d'âge

Des conditions d'âge sont communément appliquées pour être éligible aux pensions de réversion afin de limiter les effets négatifs de la réversion sur la participation au marché du travail. Il n'en existe toutefois pas au Canada, en Espagne et en Italie et, dans les pays où des conditions d'âge existent, les veufs et veuves n'y sont pas soumis s'ils sont dans l'incapacité de travailler, parce qu'ils sont inaptes, invalides ou qu'ils élèvent des enfants. Lorsqu'une condition d'âge existe, elle est appliquée plus ou moins strictement. Dans certains pays (par exemple au Japon), lorsqu'un conjoint survivant n'a pas atteint l'âge minimum d'éligibilité à la date du décès de son conjoint, la pension de réversion n'est jamais versée. Dans d'autres pays, notamment en Allemagne, en Belgique et en France, le versement de la pension de réversion est seulement différé jusqu'à ce que le conjoint survivant atteigne l'âge minimum d'éligibilité.

Avant que l'âge d'éligibilité à une pension de réversion permanente ne soit atteint, il existe dans de nombreux pays (notamment en France ou en Belgique) des allocations veuvage temporaires pour aider le conjoint survivant à s'adapter à sa nouvelle situation, sans limiter son incitation au travail. Dans certains pays, notamment aux Pays-Bas, les pensions de réversion cessent d'être versées dès que le conjoint survivant atteint l'âge d'éligibilité à la pension de base⁷.

b) Conditions de mariage

Le mariage a longtemps constitué une condition nécessaire pour bénéficier de pensions de réversion ; certains pays exigent de plus une condition minimale de durée de mariage, comprise en général entre 6 mois et 5 ans.

⁷ Aux Pays-Bas, la pension de base est une prestation vieillesse universelle forfaitaire, proratisée à la durée de résidence et financée par l'impôt (voir le [document n° 7](#) de la séance du COR de mai 2018).

Mais le mariage n'est plus une condition pour la réversion dans tous les pays ; son bénéfice a été étendu dans plusieurs pays aux unions civiles, voire à des partenariats enregistrés⁸. Ainsi au Canada, en Espagne, au Japon et aux Pays-Bas, les pensions de réversion sont ouvertes aux partenaires cohabitant, sous conditions additionnelles, comme par exemple en Espagne une durée minimale de cohabitation de 5 ans.

c) Conditions relatives aux enfants

Dans de nombreux pays, les politiques de réversion sont articulées avec les politiques familiales de sorte qu'avoir la charge d'enfants peut augmenter le montant des prestations de réversion ou lever certaines conditions d'éligibilité, telles que les conditions d'âge (comme en Allemagne ou aux États-Unis) ou de durée de mariage.

d) Conditions relatives au divorce et au remariage

En principe, après un divorce ou une séparation, le décès d'un ex-conjoint n'a pas d'incidence sur le niveau de vie de l'ex-conjoint survivant (à moins que ce dernier ne versât une pension alimentaire) puisque le divorce met fin au niveau de vie partagé. Cependant, dans une majorité de pays de l'OCDE, des prestations de réversion sont accordées aux ex-conjoints survivants en considérant que ce droit est un acquêt du mariage, sous réserve que l'ex-conjoint satisfasse des conditions additionnelles, notamment de durée de mariage comme aux États-Unis. Par ailleurs, dans la plupart des pays, la pension de réversion cesse d'être versée en cas de remariage du conjoint survivant, ou elle est transformée en une prestation forfaitaire temporaire.

En Allemagne, depuis le milieu des années 1970, et plus récemment au Canada et au Royaume-Uni, le divorce entraîne un partage des droits à la retraite constitués pendant le mariage (*splitting*). Le partage des droits consiste à additionner les droits à la retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée de l'union et à les partager également entre eux. Au-delà du divorce, le partage des droits peut se concevoir lors du décès de l'un des conjoints ou à la liquidation, comme une modalité de répartition des droits à pension entre les conjoints, en alternative à la réversion, comme c'est le cas en Allemagne de manière optionnelle pour les couples non divorcés⁹.

3.2. Calcul des prestations

Le niveau de la pension de réversion dépend principalement des droits acquis par le conjoint décédé et du taux de réversion. Si le défunt n'avait pas liquidé ses droits à pension, certains pays (notamment la Belgique) supposent, pour le calcul de la pension de réversion, qu'il aurait poursuivi sa carrière jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à la retraite, en reconstituant une carrière virtuelle.

⁸ L'union civile renvoie à l'union de partenaires de même sexe dans les pays où le mariage ne peut être contracté que par des personnes de sexes différents. Le partenariat enregistré renvoie à des formes d'unions entraînant des droits et obligations moins contraignants (comme le Pacs en France) ou des formes d'unions pour lesquelles une cohabitation de fait peut être attestée.

⁹ Pour plus de détails sur le partage des droits cf. la section 4.

Par ailleurs, des conditions relatives aux ressources propres du conjoint survivant (ou des autres membres du ménage) s'appliquent dans plusieurs pays (cf. tableau 2).

Tableau 2. Conditions de ressources applicables aux pensions de réversion des régimes obligatoires de salariés du secteur privé (cas de réversataire non invalide et sans enfant à charge)

Prise en compte du revenu de chaque membre composant le ménage	Prise en compte des pensions de retraite et des autres revenus du réversataire	Prise en compte des pensions de retraite, à l'exclusion des autres revenus du réversataire	Aucune condition de ressources
France (régime général)	Allemagne	Canada	France (régimes complémentaires)
	Belgique	Etats-Unis (**)	Espagne (*)
	Italie		
	Japon		

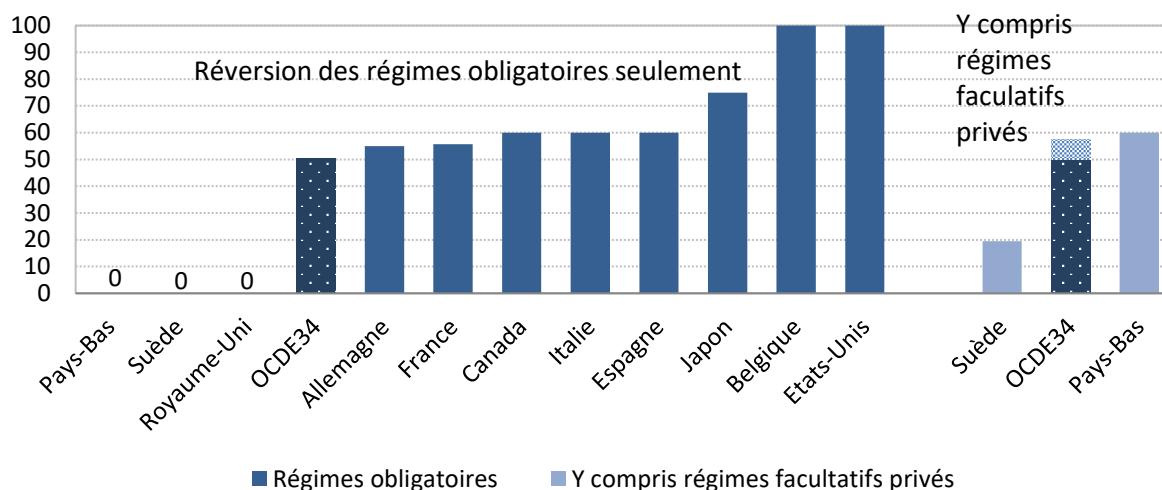
Note : (*) En Espagne la somme de la pension de droit direct et de la pension de réversion ne peut pas excéder le niveau de pension maximum. (**) Aux Etats-Unis, les revenus ne modifient la pension qu'en dessous de l'âge de retraite légal.

Source : adapté de OCDE, *Pensions Outlook 2018*, tableau 7.2, p. 230, construit à partir des données SSA, MISSOC et d'informations données directement par les pays. Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ne sont pas inclus dans ce tableau.

La prise en compte des ressources du conjoint survivant, sous des formes diverses, est très largement répandue : une des fonctions de la réversion est en effet de protéger le conjoint survivant de la pauvreté ou d'une diminution prononcée de son niveau de vie. Depuis 1995, les droits à la réversion en Italie sont passés sous conditions de ressources du conjoint survivant (Réforme DINI). Cette réforme a été appliquée de façon immédiate : sont concernés tous les décès à partir de 1996 et par ailleurs toutes les pensions de réversions déjà liquidées ont été gelées. Les Pays-Bas ont considérablement restreint les conditions d'éligibilité aux pensions de réversion en 1996. L'Allemagne applique des conditions de ressources depuis 2001. En Espagne et en France (dans les régimes complémentaires et les régimes du secteur public), il n'existe pas de conditions de ressources car la réversion y relève d'une autre logique : une part des droits constitués par le conjoint décédé revient au conjoint survivant car ces droits sont considérés comme le produit d'un effort commun des membres du couple.

La moitié des pays de l'OCDE ont des taux de réversion au moins égaux à 60 %. L'OCDE a simulé le montant de la pension de réversion que recevrait un époux survivant, à législation inchangée sous les hypothèses suivantes : naissance en 1996, sans enfant à charge, n'ayant jamais travaillé et n'étant pas invalide, marié à un/e partenaire du même âge travaillant dans le secteur privé et partant à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits (figure 5). En moyenne, dans les pays de l'OCDE, la pension de réversion remplacera 50 % de la pension contributive obligatoire liquidée du conjoint défunt, sous l'hypothèse que le conjoint survivant n'a pas d'autres revenus. En tenant compte des options facultatives de rente jointe dans les régimes qui les proposent, la réversion totale en remplacera 58 %. Les taux de remplacement simulés sont particulièrement élevés aux États-Unis (jusqu'à 100 % selon l'âge du réversataire) et plus proches de la moyenne OCDE en France et en Allemagne.¹⁰

Figure 5. Pension de réversion simulée en pourcentage de la pension du défunt (régimes contributifs uniquement)



Note : application des règles relatives à la réversion dans les régimes obligatoires de base des travailleurs du secteur privé, pour des conjoints survivants de la génération 1996 sans enfant, sans invalidité et n'ayant jamais travaillé. Si des options facultatives de réversion dans les régimes obligatoires du secteur privé ne sont pas prévues par la loi, on suppose que la rente jointe sur deux têtes est ramenée à 60 % au décès du premier conjoint. Les calculs sont faits en supposant des départs à la retraite à l'âge légal des hommes et que les partenaires des couples ont le même âge.

Source : OECD Statlink : https://doi.org/10.1787/pens_outlook-2018-graph21-en, Pensions outlook 2018, ch 7.

¹⁰ Il faut garder en tête que le cas simulé est très particulier : le conjoint survivant n'a jamais travaillé et n'a aucun revenu propre, cela peut expliquer la générosité de la réversion aux Etats-Unis.

Tableau 1. Dispositifs de réversion à l'étranger

	Appellation du dispositif / régime concerné	Condition relative au défunt	Condition d'âge pour le survivant	Impact de la présence d'un enfant à charge sur l'éligibilité	Condition de durée minimale de mariage	Éligibilité des partenaires d'unions civiles ou enregistrées	Éligibilité des ex-conjoints divorcés	Éligibilité des ex-conjoints remariés	Réversion versée de manière définitive ou temporaire
Allemagne	1. Petite pension de réversion 2. Grande pension de réversion	1 et 2 : minimum 5 ans d'assurance ou être retraité au décès	1. Non 2. 45 ans et 7 mois (en 2018) ; non si enfant mineur à charge	1 : pas d'impact 2 : condition suffisante pour bénéficier de la réversion	1 et 2 : 1 an	1 et 2 : oui	1 et 2 : oui (partage des droits)	1 et 2 : non	1 et 2 : définitive
Belgique	Réversion au conjoint survivant	Etre assuré social	46 ans (en 2018 ; porté progressivement jusqu'à 55 ans en 2030)	Condition suffisante pour bénéficier de la réversion	1 an	Non	Oui	Non	Définitive
Canada	<i>CPP/QPP</i>	Minimum 10 ans de cotisations ; ou cotisations pendant 1/3 d'années depuis l'âge de 18 ans, avec 3 ans minimum de cotisations	Non (depuis 2019)	Non (depuis 2019)	Aucune	Oui, y compris union libre	Oui (partage des droits)	Oui	Définitive
Espagne	Pension de veuf / veuve	500 jours de cotisations dans les 5 dernières années avant décès ou 15 années de cotisations avant décès	Non	Non sauf si le décès résulte d'une maladie non professionnelle	Aucune sauf si le décès résulte d'une maladie non professionnelle contractée avant le mariage (1 an de mariage exigé dans ce cas)	Oui, y compris union libre (mais sous condition)	Oui	Non, sauf si le conjoint remarié a plus de 61 ans	Définitive

	Appellation du dispositif / régime concerné	Condition relative au défunt	Condition d'âge pour le survivant	Impact de la présence d'un enfant à charge sur l'éligibilité	Condition de durée minimale de mariage	Éligibilité des partenaires d'unions civiles ou enregistrées	Éligibilité des ex-conjoints divorcés	Éligibilité des ex-conjoints remariés	Réversion versée de manière définitive ou temporaire
Etats-Unis	Assurance veuvage	Le défunt devait être éligible à une pension (retraite ou invalidité) à la date du décès ; si le défunt a moins de 42 ans, une condition de durée d'assurance minimum est exigée	60 ans	Condition d'âge supprimée si un enfant de moins de 16 ans est à charge	9 mois	Oui, y compris union libre dans certains Etats	Oui, si le mariage a duré au moins 10 ans et si l'ex conjoint ne s'est pas remarié avant l'âge de 60 ans	Non, si remariage avant 60 ans Oui si remariage après 60 ans	Définitive
Italie	Pension de réversion	5 ans de cotisations, dont 3 au moins dans les 5 années précédant le décès ou 15 années de cotisations au total	Non	Aucun	Aucune	Oui	Non	Non	Définitive

	Appellation du dispositif / régime concerné	Condition relative au défunt	Condition d'âge pour le survivant	Impact de la présence d'un enfant à charge sur l'éligibilité	Condition de durée minimale de mariage	Éligibilité des partenaires d'unions civiles ou enregistrées	Éligibilité des ex-conjoints divorcés	Éligibilité des ex-conjoints remariés	Réversion versée de manière définitive ou temporaire
Japon	1. Pension de réversion de base 2. Pension de réversion des régimes professionnels	1 et 2 : être pensionné ou affilié pendant au moins 2/3 de la durée comprise entre l'âge de 20 ans et l'âge du décès	1. Non 2. Non pour les veuves, mais au moins 55 ans pour les veufs	1. Réversion versée à la veuve ou au veuf avec un enfant à charge de moins de 18 ans 2. Aucun	Aucune	Non, mais accessible aux partenaires d'unions libres	Non	Non	1. Définitive 2. Définitive mais si le conjoint survivant a moins de 30 ans ou n'a pas d'enfant à charge, la pension de réversion est versée pendant 5 ans maximum
Pays-Bas	<i>ANW</i>	Avoir vécu ou avoir travaillé et payé des impôts aux Pays-Bas	Etre âgé de moins de 65 ans	Avoir au moins un enfant à charge est une condition nécessaire pour bénéficier d'une prestation	Aucune	Oui, y compris union libre	Oui	Non	Temporaire : jusqu'à 65 ans
Royaume-Uni Suède	Sans objet ; dispositifs de réversion supprimés dans les régimes de retraite publics obligatoires								

Source : adapté de OCDE, document en ligne : http://dx.doi.org/10.1787/pens_outlook-2018-11-en, Pensions outlook 2018, ch 7.

Références

Conseil d’Orientation des Retraites (2008), Sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites. Retraites : droits familiaux et conjugaux, décembre

Conseil d’Orientation des Retraites (2019), Document n°10 « Les pensions de réversion à l’étranger » de la Séance plénière du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

Conseil d’Orientation des Retraites (2019), Document n°11 « Fonction de la réversion et scénarios d’évolution » de la Séance plénière du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

Conseil d’Orientation des Retraites (2020), « Panorama des systèmes de retraite en France et à l’étranger », 15^{ème} rapport, décembre

OCDE (2018), *Perspectives de l’OCDE sur les pensions*, résumé en français de *Pensions outlook*, [Perspectives de l’OCDE sur les pensions 2018 \(oecd-ilibrary.org\)](https://oecd-ilibrary.org/fr/pensions-outlook/perspectives-de-l-ocde-sur-les-pensions-2018)

OCDE (2021), *Panorama des pensions* (version abrégée), résumé en français de *Pensions at a Glance*, [Résumé | Panorama des pensions 2021 \(version abrégée\) : Les indicateurs de l’OCDE et du G20 | OECD iLibrary \(oecd-ilibrary.org\)](https://oecd-ilibrary.org/fr/pensions-at-a-glance/resume-panorama-des-pensions-2021-version-abreegee)

OECD (2018), *Pensions outlook*, chapter 7 “Are survivor pensions still needed?”

OECD (2021), *Pensions at a Glance*, chapter 5 “Pension entitlements for alternative scenarios”